



Commune
de
FAA'A



N° 790/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
05 décembre 2017

Date d'Affichage :
08 décembre 2017

Date de séance :
19 décembre 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer le protocole d'accord dans l'affaire opposant la Commune de Faa'a à M. Aldo STERGIOS

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

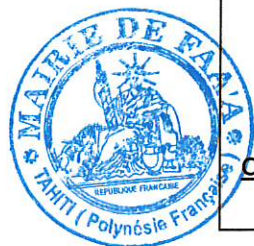
Le Président de séance


Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 19 décembre 2017 à 9h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto		X	
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard			LAURENT V.
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
TEURU Germain		X	
LO Tai	X		
FARIUA Totoarii		X	
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			TAHARAGI L.
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane		X	
TETUAITEROI Georges		X	
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent	X		
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda			VANAA Emma POIA C.
TEVAEARAI Yannick			
BROTHERSON Moetai	X		
PARAU Heia			NIVA P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia			MAKER R.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Elise
CROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle		X	
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHU Teiva		X	



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Clarisse POIA ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 397/2014 du 26 août 2014, le conseil municipal ouvre le poste budgétaire de M. Aldo STERGIOS dans la fonction publique communale, en catégorie C, au grade de Gardien, en qualité d'auxiliaire de sécurité spécialité canine. Puis par délibération n° 525/2015 du 25 août 2015, le conseil municipal modifie l'intitulé de ce poste en qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin de prolonger le délai d'option d'une année étant donné que M. Aldo STERGIOS était en phase d'obtenir son titre d'agent de police judiciaire adjoint (APJA).

Par courrier du 26 décembre 2016, complété le 18 janvier 2017, M. Aldo STERGIOS conteste ce grade d'intégration, estimant qu'il devrait se distinguer des agents de police judiciaire adjoints (APJA) du fait de sa spécialité canine, et donc intégrer au grade de brigadier. Il saisit alors la commission de conciliation afin que celle-ci se prononce sur les conditions d'intégration qui lui ont été proposées. Réunie le 8 mars 2017, la commission de conciliation de la Fonction Publique Communale émet un avis défavorable aux conditions d'intégration définies par arrêté n°1289/2016, compte tenu des fonctions réellement exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

Mais par arrêté n°1422/2017 du 30 mai 2017, le Maire décide de ne pas suivre l'avis défavorable de la commission de conciliation dans la mesure où Aldo STERGIOS exerce la fonction d'APJA (avec spécialité canine) et non celle de chef d'équipe, qui elle correspond au grade de brigadier, conformément au tableau de correspondance convenu avec les délégués du personnel. Néanmoins, le Maire n'exclut pas la possibilité d'évolution du poste, et demande le règlement amiable du conflit suite au recours engagé par M. Aldo STERGIOS devant le tribunal administratif de Papeete.

C'est ainsi que lors de la réunion du 31 octobre 2017, d'un commun accord avec M. Aldo STERGIOS, le chef de la police municipale, le DSPC, le DRH par intérim, la DGSa, le DGS et le 3^{ème} adjoint au Maire en charge de la sécurité, il est proposé de faire évoluer les activités de M. Aldo STERGIOS, dans le cadre du projet de réorganisation de la Police municipale. Ainsi, il exercera la fonction de chef d'équipe et à ce titre, sera responsable de la brigade verte, chargée notamment de lutter contre tous types d'atteintes à l'environnement (dépôts d'ordures sauvages, pollutions industrielles ou ménagères, divagations d'animaux, chiens dangereux, nuisances sonores, dégradation de tombes...), et donc de constater toutes les infractions aux règlements et arrêtés municipaux afférents, à la propreté des voies publiques, au règlement sanitaire, au code de l'environnement, de l'urbanisme...

Aussi, il est proposé de retirer l'arrêté n° 1422/2017 portant refus de reclassement de l'intéressé, d'établir un protocole d'accord pour la prise en charge de 90% de ses frais d'avocat et de l'intégrer au grade de brigadier pour mettre fin au conflit.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 29 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Clarisse POIA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°397/2014 du 26 août 2014 portant ouverture des emplois dans le cadre de l'intégration du personnel communal dans la fonction publique communale ;
- Vu** la délibération n°525/2015 du 25 août 2015 modifiant la délibération n°510/2015 du 23 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°1289/2016 du 28 octobre 2016 portant intégration de Monsieur Aldo STERGIOS dans la Fonction Publique Communale à compter du 1^{er} novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°1422/2017 du 30 mai 2017 portant refus de reclassement de Monsieur Aldo STERGIOS ;
- Vu** l'avis n°13/2017 de la commission de conciliation de la subdivision administrative des Iles du Vent du 8 mars 2017 ;
- Vu** le projet de protocole d'accord établi entre la Commune de Faa'a et M. Aldo STERGIOS ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et ressources humaines du 29 novembre 2017 ;

Dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à signer le projet de protocole d'accord établi entre la Commune de Faa'a et M. Aldo STERGIOS.

Article 2 : La dépense relative à cette opération s'élève à 184.500 F CFP (cent quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs) et sera imputée au budget communal – Exercice 2017 – Section Fonctionnement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 19 décembre 2017

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **27 DEC. 2017** et affiché le **27 DEC. 2017**

MAIRIE DE FAA'A
Secretariat DGS
Reçu le :
27 DEC. 2017
N° chrono :

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Aldo STERGIOS, Agent de Police Judiciaire Adjoint, demeurant à Faa'a, Lotissement Heiri lot 39, BP 60 570 — 98703 FAA'A

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, **Monsieur Oscar Manutahi TEMARU**,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par arrêté n°1289/2016, le Maire prend acte de l'intégration de M. Aldo STERGIOS à compter du 1^{er} novembre 2016 et le nomme en qualité de fonctionnaire dans le cadre d'emplois « application ». A ce titre, il occupe la fonction d'agent de police judiciaire adjoint, est classé à l'échelon 6 du grade de gardien et rémunéré sur la base de l'indice 179. Il bénéficie d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 9 points d'indice mensuel, d'une indemnité de travail nuit égale à 7 points d'indice mensuel et d'une indemnité différentielle conformément aux dispositions de l'article 76 de l'ordonnance 2005-10.

Par courrier du 26 décembre 2016, complété le 18 janvier 2017, M. Aldo STERGIOS conteste le grade de ce reclassement car il estime que celui-ci devrait se distinguer des agents de police judiciaire adjoints (APJA) du fait de sa spécialité canine c'est-à-dire au grade de brigadier.

M. Aldo STERGIOS saisit alors la commission de conciliation afin que celle-ci se prononce sur les conditions d'attribution qui lui ont été proposées.

La commission de conciliation de la Fonction Publique Communale, composée d'élus et de représentants du personnel se réunit le 8 mars 2017 pour examiner la demande et a émis un avis défavorable aux conditions de classement définies par arrêté n°1289/2016 compte tenu des fonctions réellement exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

Par arrêté n° 1422/2017 du 30 mai 2017, le Maire de la Commune de Faa'a décide de ne pas suivre l'avis favorable de la commission de conciliation du 8 mars 2017 dans la mesure où M. Aldo STERGIOS exerce la fonction d'APJA (avec spécialité canine) et non celle de chef d'équipe, qui elle correspond au grade de brigadier, conformément au tableau de correspondance convenu avec les délégués du personnel. Néanmoins, le Maire n'exclut pas la possibilité d'évolution du poste, et demande le règlement amiable du conflit suite au recours engagé par M. Aldo STERGIOS devant le tribunal administratif de Papeete.

C'est ainsi que lors de la réunion du 31 octobre 2017, d'un commun accord avec M. Aldo STERGIOS, sa hiérarchie, la direction des ressources humaines, la direction générale des services et le 3^{ème} adjoint au Maire en charge de la sécurité, il est proposé de faire évoluer les activités de M. Aldo STERGIOS, dans le cadre du projet de réorganisation de la Police municipale. Ainsi, il exercera la fonction de chef d'équipe et à ce titre, sera responsable de la brigade verte, chargée notamment de lutter contre tous

types d'atteintes à l'environnement (dépôts d'ordures sauvages, pollutions industrielles ou ménagères, divagations d'animaux, chiens dangereux, nuisances sonores, dégradation de tombes...), et donc de constater toutes les infractions aux règlements et arrêtés municipaux afférents, à la propreté des voies publiques, au règlement sanitaire, au code de l'environnement, de l'urbanisme...

Aussi, il est proposé de retirer l'arrêté n° 1422/2017 portant refus de reclassement de l'intéressé, d'établir un protocole d'accord pour la prise en charge de 90% des frais d'avocat et de l'intégrer au grade de brigadier pour mettre fin au conflit.

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet et effet de régler le litige opposant Monsieur Aldo STERGIOS à la Commune de Faa'a, ayant donné lieu à la procédure pendante devant le Tribunal administratif de la Polynésie française enregistrée sous le n°170030 6-1.

Article 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

La Commune de Faa'a s'engage à prendre en charge 90% des frais d'avocat engagés par Monsieur Aldo STERGIOS dans le cadre de la procédure précitée, sous réserve de validation par la délibération au conseil municipal du 12 décembre 2017. Les 10% restants resteront à la charge de Monsieur Aldo STERGIOS.

Article 3 : OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Faa'a s'engage à retirer l'arrêté n°1 289/2016 du 28 octobre 2016 du maire de la commune de Faa'a, en ce qu'il a classé Monsieur Aldo STERGIOS à l'échelon 6 du grade de gardien du cadre d'emplois « application », spécialité « sécurité publique », ensemble l'arrêté n°1422/2017 en date du 30 mai 2017 du maire de la commune et à reclasser Monsieur Aldo STERGIOS au grade de chef d'équipe depuis sa date d'intégration au 1^{er} novembre 2016. Monsieur Aldo STERGIOS s'engage à se désister de l'instance engagée devant le Tribunal administratif de la Polynésie française enregistrée sous le n°1700306-1, dès lors que l'arrêté le reclassant au grade de chef d'équipe depuis sa date d'intégration au 1^{er} novembre 2016 sera devenu insusceptible de tout recours de quelque nature qu'il soit.

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION

La présente vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Les présentes ne peuvent dès lors être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

Ce protocole est confidentiel, **LES PARTIES** ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

Fait à Faa'a, le
En deux exemplaires originaux

L'Agent,

Le Maire,

Aldo STERGIOS

Oscar TEMARU